RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

3ED
Société par actions simplifiée au capital de 33.070 €
Siège social : 7 rue du Moulin – 54610 MAILLY-SUR-SEILLE
801 343 351 RCS NANCY
(la « **Société** »)

STATUTS

(Mis à jour suite par acte sous seing privé portant les décisions unanimes des associés en date du 20 Décembre 2024)

Certifiés conformes
Le Président

Signé par :
Laurent LAVALLEE
C096A962323147B...

Les présents statuts ont été certifiés conformes le 20 Décembre 2024 dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ».

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination « **3ED** ».

Le libellé « 3^E DEVELOPPEMENTS » pourra accompagner la dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays les activités ci-après mentionnées :

- la prise de tous intérêts et de toutes participations dans toutes sociétés en tant que société holding animatrice,

- la gestion et l'administration des sociétés filiales ou sous-filiales, le contrôle et la définition de la stratégie du groupe 3E et des filiales et sous filiales, participation active à la conduite de la politique du groupe et à l'animation des filiales,

- la fourniture à titre purement interne de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance au profit de filiales et sous filiales, et notamment dans les domaines administratif, comptable, social, financier, juridique et informatique, logistique, commercial, de la formation et en matière de ressources humaines et exécution de toutes opérations de nature à assurer le développement de ces filiales et sous-filiales,

- l'obtention de tous emprunts, nécessaires à la réalisation de ces objets et à la constitution de toutes garanties et suretés y afférentes, telles qu'hypothèques et cautionnements y compris hypothécaires ou nantissements de valeurs mobilières, nécessaires à l'octroi d'ouverture de crédits destinés au financement total ou partiel des acquisitions visées ci-dessus, ou à l'aménagement et à la réparation desdits biens,

- et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus .

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

Elle peut notamment et ainsi prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, et, le cas échéant y être directement impliquées en termes d'administration et de gestion.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue du Moulin – 54610 MAILLY-SUR-SEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 29.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2113, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports réalisés à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire d'un montant de CENT €UROS (100 €).

Aux termes d'un assemblée générale extraordinaire en date du 7 Novembre 2018 le capital social a été augmenté d'une somme de 24.900 €, pour être porté de 100 € à 25.000 € et ce, par incorporation de réserves.

Aux termes de décisions unanimes en date du 20 Décembre 2024, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 8.070 € pour le porter de 25.000 € à 33.070 € et ce, par voie d'apports de 135.000 actions de la Société « 3 E CONSULTANTS » société par actions simplifiée au capital de 852.000 €, ayant son siège social à [redacted] identifiée sous le numéro 487 888 562 RCS METZ, ces apports ont été évalués à la somme globale de 281.550 €.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

- Monsieur Clément HERREYE 269 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Laurent LAVALLEE 269 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- Monsieur David MOHAR 269 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLE SOIXANTE-DIX €uros (33.070 €).

Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT SEPT (3.307) actions, de DIX €uros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

1. Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

2. La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

   Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

   Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

   En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droit attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou chaque associé a proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il peut cependant renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agrée dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de la Société.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Conseil d'Administration. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte laquelle est valablement signée par le Président.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 13 – AGREMENT

A) Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits légataires ou héritiers.

B) Pluralité d'associés

1. Toute cession ou transmission, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 29.

La demande d'agrément doit être notifiée au Conseil d'Administration de la société, lequel est chargé de convoquer les associés en assemblée générale dans un délai de huit jours à compter de la demande. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

2. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

3. Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

4. En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. La procédure d'agrément prévue ci-dessus est applicable aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ayant pas déjà la qualité d'associé.

5. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

6. La transmission d'actions, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

8. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée, en cas de pluralité d'associés, qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

14.1 En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, et ce de quel qu'en soit le mode (donation, cession, apport, fusion, augmentation ou réduction de capital social, mise en œuvre ou perte d'un droit de vote double, cette liste n'étant pas exhaustive), la société associée concernée doit en informer le Conseil d'Administration et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 15.

14.2 Dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée concernée, telle que prévue à l'article 15.

14.3 La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

15.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- En cas de violation des stipulations des présents statuts,
- En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- En cas de profession d'idées d'extrême droite, les associés s'attachant à promouvoir des idées de progrès social,

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

- En cas d'agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, à savoir :

    - L'exercice par un associé d'une activité, quelle qu'elle soit, directement ou indirectement, dans une entreprise ayant une activité concurrente de ses filiales directes ou indirectes,
    - Le dénigrement de la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes,
    - L'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale, et
    - Le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société.

15.2 L'associé concerné par la décision d'exclusion sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés devant statuer sur l'exclusion envisagée, de la mesure d'exclusion envisagée, et de la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion et ce, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

15.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès immédiat ou à terme au capital social.

Les actions cédées pourront être reprises :

1. par priorité par les autres associés ; et/ou
2. par un ou plusieurs tiers proposé(s) et agréé(s) par les associés autres que l'associé exclu, étant précisé que dans ce cas l'agrément est pris à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; et/ou
3. par la Société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Dans tous les autres cas, le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Tant que l'associé exclu n'aura pas procédé à la cession de ses actions, ces droits non pécuniaires seront suspendus.

A défaut pour l'associé exclu de remettre le ou les ordres de mouvement de titres dûment signé(s) et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Conseil d'Administration peut procéder à la régularisation de la ou des cession(s) et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

15.4 Le présent article 15 s'applique également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

15.5 La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, auquel cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 18 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Conseil d'Administration, dont le Président assure la présidence de la Société.

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au minimum à 12 membres au plus, personnes physiques ou morales, associée ou non.

Désignation

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 29.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six exercices renouvelables à l'issue de la décision de l'associé unique ou des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire le mandat des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'invalidité totale permanente (au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou une incapacité mentale soit, lorsque le membre est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat en notifiant leur décision à la Société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou si les membres sont dispensés, en toute ou en partie, de préavis par les associés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, les membres du Conseil d'Administration devront être entendu par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dirige la Société mais seuls le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le Président personne physique ou morale, associée ou non de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'Administration.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée de six exercices renouvelables à l'issue de la décision de l'associé unique ou des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire le mandat du Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'invalidité totale permanente (au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou une incapacité mentale soit, lorsque le Président est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat en notifiant sa décision à la Société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

invalidité ou si le Président est dispensé, en toute ou en partie, de préavis par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être révoqué par le Conseil d'Administration que pour de justes motifs. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Président devra être entendu par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la procédure de révocation, il convient de respecter les droits de la défense du Président qui devra toujours être en mesure de s'expliquer et de faire valoir ses arguments de défense, et ce, préalablement à toute décision de révocation.

Dans tous les cas, la révocation ne doit pas porter atteinte à l'honneur du Président et à sa réputation et ne pas être vexatoire.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable du Conseil d'Administration effectuer les opérations suivantes :

- cession ou prise de participation dans tout type d'entité, création de filiale, acquisition, cession ou émission de toute valeur mobilière,
- apport ou cession de tout actif immobilisé de la Société ou d'une Filiale.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, peuvent être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'invalidité totale permanente (au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou une incapacité mentale soit, lorsque le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat en notifiant sa décision à la Société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou si le Directeur Général est dispensé, en toute ou en partie, de préavis par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général n'est révocable que pour de justes motifs par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Directeur Général devra être entendu par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la procédure de révocation, il convient de respecter les droits de la défense du Directeur général qui devra toujours être en mesure de s'expliquer et de faire valoir ses arguments de défense, et ce, préalablement à toute décision de révocation.

Dans tous les cas, la révocation ne doit pas porter atteinte à l'honneur du Directeur général et à sa réputation et ne pas être vexatoire.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par le Conseil d'Administration. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre dispose d'une voix (un homme = une voix).

Pour la validité de ses décisions, le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres et les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et :

- le Président, ou
- le Directeur Général, ou
- un Administrateur, ou
- un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce,

sont soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s' il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce sont simplement mentionnées sur le registre des décisions sociales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou, si les dispositions légales et réglementaires le requièrent, doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comprend qu'un seul associé.

1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Doivent être prises par l'associé unique, les décisions relatives à la modification des statuts sauf stipulation contraires des statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission, la dissolution, la nomination du ou des commissaires aux comptes, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration , l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par l'associé unique ou par le représentant de l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique (ou le cas échéant les procès-verbaux des délibérations du Président) pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions unilatérales de l'associé unique doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tout autre procédé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, toute distribution exceptionnelle de dividendes,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 22 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation des membres du Conseil d'Administration, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au Conseil d'Administration afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Conseil d'Administration par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2. Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Conseil d'Administration.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

En cas de pluralité d'associés :

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil d'Administration, en assemblée, par téléconférence ou vidéoconférence, ou par consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

   La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, huit (8) jours au moins avant la réunion.

   La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

   L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

   L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

   Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication y approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements).

   Chaque réunion est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) données à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance.

   Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le Président de séance, si celui-ci n'est pas le Président.

   Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

Un ou plusieurs associés a la faculté d'acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

4. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

   Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Toute décision résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé ou authentique établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés, et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 28 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 29 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, sauf disposition spéciale d'une stipulation des statuts, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des droits de vote et une voix (50% + 1).

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, savoir :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ,

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, un associé peut, à toute époque, prendre part par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société.

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 36 – PROROGATION

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer l'Associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, l'Associé unique ou tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 545A6AAA-2F1B-455B-9473-1218949AE326

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 38 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par les dispositions légales et réglementaires et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre l'Associé unique ou la collectivité des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 39- CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

(Statuts mis à jour suite par acte sous seing privé portant les décisions unanimes des associés en date du 20 Décembre 2024)